



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 049.P.2025

NOMENCLATURE : 8.2.9 – Domaines de compétences par thèmes – autres : piscine municipale

OBJET : REGLEMENTATION DES BASSINS DE NATATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de JONQUIERES, Vaucluse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU la loi n°51-662 du 24 Mai 1951 modifiée par les décrets n°1177 du 20 Octobre 1977 et du 15 Avril 1991 relatifs aux règles de sécurité dans les piscines,

VU les décrets n°91-980 du 20 Septembre 1991, n°81-324 du 7 Avril 1987 portant réglementation, salubrité et sécurité des locaux publics,

VU l'arrêté ministériel du 13 Juin 1969 concernant la règle de sécurité et d'hygiène, VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Mai 1962 réglementant l'organisation et la sécurité des plages et baignades publiques,

VU l'arrêté municipal n°172-P-2024 du 28 mai 2024 portant réglementation des bassins de natation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°172-P- 2024 du 28 mai 2024 portant réglementation des bassins de natation est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : L'exploitation et l'utilisation par le public de la piscine sont soumises aux prescriptions du règlement ci-après.

ARTICLE 3 : OUVERTURE :

La période et les heures d'ouverture affichées à l'entrée de l'établissement sont fixées en temps utile et selon les circonstances par la Ville de JONQUIERES, qui se réserve le droit de les modifier en cours de saison si cela s'impose (en particulier limitation de la durée du bain en cas de grande affluence).

Les baigneurs sont tenus de quitter les plages, les bassins et la buvette ¼ heure avant cette fermeture.

Les bassins peuvent être fermés sur décision du maître-nageur en cas d'intempéries ou pour tout autre motif exceptionnel ne permettant pas d'assurer la sécurité des bassins, sans remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 4 : TICKETS D'ENTREE :

L'accès de l'établissement est réservé aux résidents jonquiérois et est soumis obligatoirement à la présentation d'une carte d'accès pour chaque usager.

Il faut donc au préalable, ou lors de la première venue à la piscine, faire une demande de carte d'accès en se munissant d'une photo d'identité récente et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Des permanences pour la réalisation des cartes d'abonnement seront tenues à la piscine municipale, du 30 juin au 4 juillet 2025, de 16h à 19h, ainsi que pendant les horaires d'ouverture au public du 7 juillet au 22 Aout 2025.

L'entrée est gratuite pour les mineurs jonquiérois âgés de moins de 12 ans mais la carte d'accès reste obligatoire.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 049.P.2025

Aucun mineur de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte de plus de 18 ans ne pourra être accepté dans l'établissement.
Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : OBJETS PRECIEUX :

La Ville de JONQUIERES décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration des effets personnels.

ARTICLE 6 : INTERDICTION (Sécurité, Hygiène, Ordre) :

L'accès de l'établissement est strictement interdit :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte de plus de 18 ans,
- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux personnes atteintes de maladies mentales, contagieuses ou d'affections cutanées,
- A toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- Un coup de poing « ARRET D'URGENCE » est placé côté mur, salle des machines – côté bar, à utiliser uniquement lors d'un danger important au niveau des bassins.

IL EST DE PLUS INTERDIT :

- D'accéder aux bassins hors l'entrée principale,
- D'accéder aux bassins en chaussures et tenue de ville,
- De courir sur les plages – de cracher,
- De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau,
- A tous de jouer au ballon sur les plages et dans les bassins (sauf si une aire est réservée à cet effet)
- De fumer/vapoter sur les plages ou dans les bassins,
- D'utiliser les équipements de nage sous-marine quel qu'ils soient,
- De jeter quoi que ce soit sur les plages, bassins et gazons,
- D'introduire des animaux,
- D'utiliser sur les plages, bassins ou à la buvette, des récepteurs portatifs ou de reproduction sonore (transistors ou autres) et d'une façon générale de se livrer à des actes ou jeux pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers ou aux bonnes mœurs,
- De nager dans la fosse à plongeon,
- De courir dans la pataugeoire,
- De laisser les enfants à la pataugeoire sans surveillance,
- De pénétrer dans le grand bassin si l'on ne sait pas suffisamment nager,
- De pénétrer par plongeon dans les bassins autrement qu'en prenant son départ des plots prévus à cet effet,
- De consommer sur les plages (boissons ou autres),
- De filmer ou photographier à des fins professionnelles sans autorisation de la Direction.

ARTICLE 7 : ACCES AUX BASSINS :

- Les baigneurs ne sont admis aux bassins que pieds nus, en tenue de bain et dans un état de propreté corporelle absolue,
- A cet effet, l'usage des douches et pédiluves est obligatoire,
- La tenue des baigneurs doit à tout moment être décente,
- Le port du bonnet de bain est conseillé,
- Le port du bermuda et short est interdit,
- Le tee-shirt est interdit sur les plages.

ARTICLE 8 : CIRCUITS :

Les hommes et les femmes doivent obligatoirement utiliser les cabines et circuits qui leur sont réservés,
Le déshabillage et habillage hors des cabines est interdit.

ARTICLE 9 : CHEFS DE BASSIN ET MAITRES-NAGEURS :

Les bassins sont sous la surveillance constante des maîtres-nageurs. Le Chef de bassin et les maîtres-nageurs sont responsables du fonctionnement de l'établissement, de la sécurité et de la discipline des usagers. Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, expulsion sans remboursement, etc...).

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 049.P.2025**ARTICLE 10 : DEGRADATIONS :**

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causés par leur fait aux installations, matériels et aménagements quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 11 : PLONGEOIRS :

- Cette installation est fermée au public

ARTICLE 12 : GROUPES SCOLAIRES :

Les élèves des établissements scolaires de la ville ont accès, dans des conditions spéciales, sous réserve :

- qu'ils figurent sur le plan d'utilisation et se présentent à l'heure prévue,
- qu'ils soient accompagnés d'un membre du personnel enseignant, responsable à tous les points de vue de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue de ses élèves, pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement.

ARTICLE 13 : APPLICATION DE REGLEMENT – RESPONSABILITES - RECLAMATIONS :

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux ordres du personnel sous peine d'expulsion, voire de poursuites légales.

La ville de JONQUIERES décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus à la suite de la non-observation du présent règlement. Elle décline également toute responsabilité quant au vol ou à la perte d'objets dans l'Établissement.

Toutes réclamations sont à adresser à la Direction et à transcrire sur le « registre des réclamations ».

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des services municipaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

* TRANSMIS à : M. le Préfet de Vaucluse, Direction des Relations avec les Collectivités Locales,

* CLASSE AUX ARCHIVES

Fait en Mairie de JONQUIERES, Le 29/04/2025

Le Maire,
Louis BISCARRAT



Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

	2025 - 100
--	------------

